

## **Règlement ministériel du 5 mars 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 à hauteur de l'échangeur Hellange.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en raison de la chaussée glissante, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 à hauteur de l'échangeur Hellange, en cas de pluie;

Arrête :

**Art.1er.-** Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h en cas de pluie en raison de la chaussée glissante :

- sur l'A13 (PK 23.500 – 24.500) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Schengen;
- sur l'A13 (PK 22.800 – 21.800) en provenance de Schengen et en direction de la Croix de Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie » et par le signal A,8.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 05.03.2020.

**Luxembourg, le 5 mars 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**